



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 / 727**  
**MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRÊTÉ N°2011/3925 DU 23 NOVEMBRE**  
**2011 PORTANT AUTORISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC IVRY**  
**CONFLUENCES SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE DANS LE**  
**DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)**

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°02-95 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/419 du 6 février 2013 actant du transfert du bénéfice de l'autorisation relative à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences à la SADEV 94 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/4667 du 22 décembre 2017 complémentaire à l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/114 du 10 janvier 2018 portant modification de l'arrêté complémentaire n°2017/4667 du 22 décembre 2017 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/404 du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, pour exercer les fonctions de Secrétaire général par intérim ;

VU la demande déposée le 12 février 2018, présentée par la SADEV 94 et relative à la prolongation des opérations de prélèvement et de rejet des eaux d'exhaure, à la modification de débit de pompage des eaux souterraines et à la réduction de la fréquence de suivi des eaux souterraines en mercure aux seuls jours ouvrés ;

VU les résultats des analyses d'eaux transmises par le demandeur depuis le 4 octobre 2017 sur les deux points de rejet et sur l'ensemble des puits de forage concernés par la présente autorisation ;

VU les avis rendus par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne et le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur l'augmentation du débit de pompage et le rejet des eaux d'exhaure au réseau ;

VU le courriel du 27 février 2018 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SADEV 94 sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que des opérations de rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine sont nécessaires aux travaux de dépollution des sols sur l'emprise du collège Ivry-Confluences ;

CONSIDÉRANT qu'en période de crue, le niveau élevé de la nappe rend nécessaire un débit de pompage augmenté à 325 m<sup>3</sup>/h afin de maintenir les opérations de dépollution ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dépollution ont été retardées en particulier par l'épisode de crue survenu en janvier 2018, et que dans l'hypothèse d'un nouvel épisode de crue, le rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine doit être prolongé jusqu'au 31 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les sols en présence font l'objet d'une contamination au mercure ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires pour l'encadrement de ces opérations et pour la définition de mesures de suivi et de surveillance en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses en mercure des eaux souterraines au niveau des puits de forage et des rejets d'eaux d'exhaure montrent des concentrations stabilisées et la plupart du temps inférieures au seuil de rejet fixé à 1,6 µg/l ;

CONSIDÉRANT qu'en période de crue les résultats d'analyses en mercure des eaux souterraines au niveau des puits de forage et des rejets d'eaux d'exhaure peuvent atteindre des concentrations supérieures au seuil de rejet fixé à 1,6 µg/l ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la fréquence de suivi des eaux souterraines en mercure aux seuls jours ouvrés ne permet pas une réactivité suffisante du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où les concentrations en mercure viennent à dépasser le seuil de rejet fixé à 1,6 µg/l durant le week-end ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relève depuis le 1<sup>er</sup> mars du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions relatives aux forages, sondages et puits**

Les dispositions de l'article 2 « Dispositions relatives aux forages, créations de puits » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011/3925 du 23 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 2.1. Dispositions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions techniques définies au chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### 2.2. Dispositions spécifiques aux travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences

Dans le cadre des travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la contamination des eaux souterraines et la migration des polluants dans les sols lors des opérations de forage.

La technique de réalisation des forages est adaptée et respecte les précautions indiquées dans le porter-à-connaissance.

Après la réalisation des forages, les boues de forage sont décantées. Les eaux et boues séchées sont stockées puis caractérisées avant d'être évacuées en filière agréée. Le bénéficiaire de l'autorisation est en mesure de présenter à tout moment les justificatifs réglementaires de ces évacuations.

Un contrôle hebdomadaire de la concentration des eaux souterraines en mercure est réalisé au droit des forages durant le chantier. Les résultats sont transmis à fréquence hebdomadaire au service chargé de la police de l'eau.

En cas de concentrations mesurées lors des contrôles journaliers au droit des rejets tels que prévus à l'article 4.4 du présent arrêté préfectoral au-delà d'un seuil de 1,3 µg/l, un contrôle de la concentration des eaux souterraines en mercure est immédiatement réalisé pour chacun des forages de la ligne concernée. Les résultats sont transmis dès leur obtention au service chargé de la police de l'eau. La fréquence des prélèvements et des analyses réalisés au droit des forages de la ligne concernée est ensuite adaptée en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 2 : Dispositions relatives au pompage et aux rejets des eaux d'exhaure issues de la nappe d'accompagnement de la Seine**

Les dispositions de l'article 4 « Dispositions concernant le pompage des eaux d'exhaure issues de la nappe d'accompagnement de la Seine durant la phase travaux » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011/3925 du 23 novembre 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

### **4.4. Dispositions spécifiques aux travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences**

#### *4.4.1 – Prélèvements autorisés et modalités de rejet des eaux d'exhaure*

Pour les travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever un débit instantané maximal de **325 m<sup>3</sup>/h** dans la nappe d'accompagnement de la Seine en continu jusqu'au **31 août 2018**.

Les prescriptions générales des articles 4.1 à 4.3 du présent arrêté sont applicables, notamment pour le suivi et l'entretien des installations.

Les forages sont mis en fonctionnement les uns à la suite des autres. Une période de 24 heures sépare chaque mise en fonctionnement pour les forages P9 à P11 identifiés dans les compléments transmis par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 7 juin 2017. Pour les forages P1 à P8 et P12 à P14, identifiés dans ces mêmes compléments, cette période est d'au moins 8 heures.

Aucun rejet direct d'eaux d'exhaure non traitées au milieu naturel et aux réseaux d'assainissement n'est autorisé.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet. Il se compose, pour chaque ligne de forages, d'un bac de décantation en acier d'un volume minimal de 12 m<sup>3</sup>. Les produits de décantation sont analysés et évacués en filière agréée. Le bénéficiaire de l'autorisation est en mesure de présenter à tout moment les justificatifs réglementaires de ces évacuations.

Les eaux décantées sont rejetées aux réseaux d'assainissement suivant les modalités prévues par l'autorisation de déversement temporaire au réseau établie avec l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les prescriptions du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. En particulier, la concentration en mercure, dans les rejets doit être inférieure à 1,6 µg/L.

Une unité de traitement complémentaire des eaux d'exhaure est pré-installée et disponible en permanence sur le site. Cette unité de traitement est mise en fonctionnement dès le démarrage des opérations de pompage s'il n'est pas démontré, en application de l'article 4.4.3 du présent arrêté, que les rejets ne dépassent pas les seuils de concentrations admissibles. Le fait de ne pas mettre en fonctionnement l'unité de traitement lors du démarrage effectif des pompes fait l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

L'unité de traitement complémentaire est remise en fonctionnement sans délai lorsque les résultats d'analyses prévus à l'article 4.4.2 indiquent un dépassement des seuils de concentrations admissibles fixés par l'autorisation de déversement temporaire et les prescriptions du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation tient informés sans délai le service chargé de la police de l'eau, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le Conseil Départemental du Val-de-Marne et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne de la mise en fonctionnement et de l'arrêt de l'unité de traitement.

Lorsque les concentrations mesurées en entrée de l'unité redeviennent inférieures aux seuils de concentration admissibles, le bénéficiaire de l'autorisation peut procéder à l'arrêt de cette unité, sous réserve de l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

En phase exploitation, aucun prélèvement d'eau en nappe n'est autorisé.

#### *4.4.2 – Surveillance des rejets d'eaux d'exhaure*

Dès le démarrage des opérations de pompage, un suivi qualitatif des eaux d'exhaure prélevées et rejetées est mis en œuvre selon les modalités prévues dans l'autorisation de déversement temporaire au réseau.

Ce suivi est complété par :

- une analyse deux fois par jour de la concentration en mercure présent dans les eaux, à l'aide d'un analyseur portable ou d'un dispositif équivalent. La durée entre deux analyses journalières est d'au moins 9 heures,
- une analyse en laboratoire toutes les 48 heures de ce même paramètre, pendant 1 mois, en vue d'une validation des mesures réalisées in situ.

Un rapport hebdomadaire relatif à la qualité des eaux d'exhaure est transmis au service chargé de la police de l'eau. Il inclut le contrôle journalier prévu à l'article 2.2 du présent arrêté.

Tout dépassement du seuil de concentration admissible des rejets est immédiatement signifié au service chargé de la police de l'eau, à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dès réception des résultats d'analyses réalisées sur site ou en laboratoire.

#### *4.4.3 – Caractérisation préalable des eaux d'exhaure*

Le bénéficiaire de l'autorisation peut procéder à des essais de pompage préalablement au démarrage effectif des travaux de dépollution afin de caractériser plus précisément la qualité des eaux d'exhaure. Dans ce cas, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La caractérisation des eaux d'exhaure s'appuie sur la réalisation d'essais de pompage. Les forages sont mis en fonctionnement seul ou par paire, avec un débit instantané maximal de prélèvement de 35 m<sup>3</sup>/h par pompage sur une durée comprise d'au plus 12 heures.

Les essais de pompage ne sont pas réalisés simultanément. Ils font l'objet d'une information préalable à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Avant rejet, les eaux prélevées font l'objet d'une décantation telle que prévue à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

En temps de pluie, les essais de pompage sont arrêtés au-delà d'un cumul pluviométrique de 4 mm au niveau de la station pluviométrique la plus proche.

Une analyse de la concentration en mercure, à l'aide d'un analyseur portable ou d'un dispositif équivalent, et des métaux dissous, en laboratoire est réalisée toutes les deux heures lors de chaque essai de pompage.

Les résultats sont communiqués quotidiennement au service chargé de la police de l'eau. Une synthèse globale est remise avant le démarrage des travaux de dépollution.

### **ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation**

L'article 13 « caractère de l'autorisation » est modifié comme suit :

« En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité. »

### **ARTICLE 4**

L'article 14 : « Déclaration des incidents ou accidents » est abrogé.

### **ARTICLE 5 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

L'article 15 « dispositions diverses » est modifié comme suit :

« En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. »

## **ARTICLE 6 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

L'article 16 « réserve et droit des tiers » est modifié comme suit :

« Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation initiale ou modificative, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. »

## **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

L'article 17 « Autres réglementations » est modifié comme suit :

« La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. »

## **ARTICLE 8 : Publication, notification et information des tiers**

L'article 18 « notification et publication » est modifié comme suit :

« L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Ivry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier. »

## **ARTICLE 9 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 :**

**Les arrêtés préfectoraux n°2017/4667 du 22 décembre 2017 et n°2018/114 du 10 janvier 2018 sont abrogés.**

## **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

### **Article 11-1 : Recours contentieux**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

### **Article 11-2 : Recours non contentieux**

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

**28 FEV. 2018**

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN